



LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1035 III
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres a), b), c) et g), l'article 74, alinéa 5, et l'article 77
de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 42 oui contre 36 non

Délibération III. – Emprunts

Article premier

Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2014 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu par la délibération I, article 3, arrondi à 48 000 000 de francs, dans le cas où ce dernier montant ne serait pas couvert par l'excédent de trésorerie.

Art. 2

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2014, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Le Secrétaire:

Lionel Ricou

Certifié conforme:

Le Président:

Pascal Rubelli